N°. LXXV.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Mercredi 2 Décembre 1789.

Grande quantité de VAISSELLE D'OR & D'ARGENT, trouvée dans un chariot de fumier, arrêté dans la nuit.

Voiture chargée de PAIN GATÉ & de FARINE, arrêtée hier Place Maubert.

Dénonciation d'un ATTENTAT EXÉCRABLE, commis au Château de Versaille. — Nouvelles très-intéressantes de Dijon.—Résolution Patriotique des Dames d'Amiens.—Dernieres nouvelles reçues du Brabant, &c. &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du premier Décembre.

Suite des Articles du Plan de Municipalité.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier. C'étoit M. le

Vicomte de Mirabeau qui avoit été chargé de la rédaction de ce Procès-verbal, mais il s'en étoit mal ou point du tout acquitté. Il avoit l'air de ne lire que les notes qu'il avoit prises hier pendant la Séance. On lui a fait une multitude de réflexions : enfin, sa négligence a été hautement accusée, & il lui a été recommandé de rédiger de nouveau ce Procès-verbal.—On a lu ensuite beaucoup d'Adresses d'adhésion aux Décrets de l'Assemblée; ce qui prouve, en dépit des mauvais Citoyens, que les Provinces entrent parfaitement dans les vues du systême général de régénération, dont l'Assemblée s'occupe sans relâche. On est enfin venu à l'ordre suivant, & après une multitude d'amendemens & de sous-amendemens, les articles du Plan de Municipalité ont été décrétés.

Nous en donnons quatre aujourd'hui, les autres dans l'ordinaire suivant.

« Art. XLI. Les fonctions propres à l'Administration générale de l'Etat, qui peuvent être déléguées aux Corps Municipaux, pour les exercer sous l'autorité des Assemblées administratives, sont : la répartition des contributions directes entre les Citoyens, dont la Communauté est composée, & sur les propriétés foncieres qu'ils trouveront dans le ressort du territoire de la Communauté; la perception de ces contributions; le versement de ces contributions dans les caisses du District ou du Département; la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la Municipalité; la régie immédiate des établis-

ſemens publics, deſtinés à l'utilité générale; la ſurveillance & agence néceſſaires à la conſervation des propriétés publiques; l'inſpection directe des travaux de réparation ou de reconſtruction des Egliſes, Presbyteres, & autres objets relatifs au ſervice du culte. — Art. XLII. Pour l'exercice des fonctions propres ou déléguées aux Corps Municipaux, ils auront droit de requérir le ſecours néceſſaire des Gardes Nationales & autres forces publiques, ainſi qu'il ſera plus amplement expliqué.—Art. XLIII. Toutes les Délibérations néceſſaires à l'exercice des fonctions attribuées aux Corps Municipaux, ſeront priſes dans l'Aſſemblée réunie des Membres du Conſeil & du Bureau Municipal, à l'exception des Délibérations relatives à l'arrêté des comptes qui ſeront priſes par le Conſeil ſeul. — Art. XLIV. Le Conſeil général de la Commune, composé tant des Membres du Corps Municipal que des Adjoints-Notables, ſera convoqué toutes les fois que l'Adminiſtration Municipale le jugera convenable. Elle ne pourra ſe diſpenſer de le convoquer lorſqu'il s'agira de délibérer: ſur des acquiſitions ou aliénations d'immeubles; ſur des impoſitions extraordinaires pour dépenſes locales; ſur des emprunts; ſur des travaux à entreprendre; ſur l'emploi du prix des ventes, des rembourſemens ou des recouvremens; ſur les procès à intenter; même ſur les procès à ſoutenir dans les cas où le fonds du droit ſera conteſté.

La diſcuſſion des autres Articles concernant les Municipalités, a été ajournée à demain. —

M. le Vicomte de Beauharnois a proposé ensuite de former une nouvelle division de l'Assemblée. Il ne veut plus de Bureau ; mais que toute l'Assemblée soit divisée en Comités, dont chacun soit chargé de l'examen & préparation d'objets particuliers qui lui seront répartis, & dont chacun sera composé de Membres de l'Assemblée, familiarisé avec le genre de travail dont ce Bureau s'occupera. — Cette proposition a été ajournée. — M. le Docteur Guillotin a proposé ensuite quelques Articles de réforme du Code Pénal. Le premier est conçu en ces termes : „ Les délits „ de même genre seront punis par le même „ genre de supplice, quels que soient le rang „ & l'état du coupable. — Il a été adopté sans aucun changement. — Le second est ainsi conçu : » Dans tous les cas où la Loi prononcera la peine de mort contre un accusé, „ le supplice sera le même, quelle que soit la „ nature du délit dont il se sera rendu coupable. Le Criminel sera décapité. » Cet article a été ajourné à demain, & la séance a été levée.

HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Le Comité des Recherches de l'Hôtel-de-Ville, persuadé que les seuls ennemis du bien public ont fait naître les scenes désastrueuses, dont la prudence & la valeur ont triomphé, après s'être occupé de découvrir les auteurs de la conspiration, tendante à entraîner le Roi loin de son séjour, il a cru qu'il étoit

de ſon devoir de s'attacher à connoître inceſſamment les inſtigateurs de l'attentat commis par des brigands, entre cinq & ſix heures de la matinée du 6 Octobre 1789, dans le Château de Verſailles. Ces malheureux troublerent tout-à-coup l'ordre établi par la Garde Nationale-Pariſienne, que ſon patriotiſme & ſon amour pour ſon Roi, avoit fait voler au-devant des mal-intentionnés & de leurs agens, pour la reſtauration de la tranquillité publique; mais ces mal-intentionnés, accompagnés de femmes & d'hommes déguiſés en femmes, entrerent ſoudain dans le Château par les paſſages intérieurs du jardin, forcerent les Gardes, enfoncerent les portes, & ſe précipiterent vers l'appartement de la Reine, & y pénétrerent au moment où Sa Majeſté venoit d'en ſortir pour ſe rendre auprès du Roi, immolerent des Gardes du Roi, & alloient en égorger d'autres, lorſque les efforts de la Garde Nationale ramena enfin un meilleur ordre de choſes.

Le Comité, conſidérant que des attentats auſſi atroces, s'ils reſtoient ſans pourſuite, imprimeroient à la Capitale & au nom François une tache ineffaçable, eſtime que le Procureur-Syndic doit, en vertu de miſſion qui lui a été donnée par les Repréſentans de la Commune & en continuant les dénonciations précédemment faites d'après les mêmes pouvoirs, dénoncer les attentats ci-deſſus mentionnés, ainſi que leurs auteurs, fauteurs & complices, & tous ceux qui, par promeſſes ou dons d'argent, ou par d'autres manœuvres,

les ont provoqués ou excités.—Tous les Districts sont invités à donner tous les renseignemens qui seront en leur pouvoir, relativement à ces objets importans.

Les matériaux provenant de la démolition de la Bastille, ont été mis à l'enchere pardevant M. *Jallier de Savant*, Chef du Département des travaux publics. Tous les prix qui n'ont pas excédé 300 liv., ont dû être payés comptant; & au-dessus de cette somme la moitié comptant, & l'autre dans le délai d'un mois, avec caution suffisante. Ces matériaux doivent être enlevés dans les quarante-huit heures qui suivent la vente aux frais des acquéreurs.

VARIÉTÉS.

On assure qu'on a arrêté, dans la nuit du Lundi au Mardi de cette semaine, un chariot de fumier, dans lequel on a trouvé une grande quantité de vaisselle d'or & d'argent, marqué aux armes du C—d'—.

Si cette capture est vraie, comme on le dit, elle servira sans doute à augmenter le numéraire.

On assure encore qu'il a été arrêté hier, à la Place Maubert, une voiture chargée de Pains très-vieux & moisis, de deux sacs de mauvaise farine, & d'une certaine quantité de pain nouvellement fait. Cette voiture appartenoit, dit-on, à un Boulanger de la

Montagne Sainte-Genevieve, dont on assure que la boutique est fermée depuis plus de six semaines. Il a dit qu'il la conduisoit à l'Ecole Militaire. On ne s'est point contenté de cette raison, & il a été conduit à la Ville, lui, sa femme & sa voiture. — Demain nous serons sans doute mieux informé. En attendant nous donnons le fait tel qu'il vient de nous être raconté.

AVIS DIVERS.

Extrait d'une Lettre de Dijon, du 20 *Novembre* 1789.

L'expédition du Château de Saint-Albine, que nous pensions être d'une très-grande importance, n'a été que gaie, puisqu'elle s'est changée en une partie de chasse composée des prétendus Aristocrates, & de ceux qui venoient les attaquer. Les Canons sont revenus sans avoir tonné; Dieu en soit loué. Je prie qu'il lui plaise de nous redonner la paix & le crédit dont nous avons tant besoin pour notre commerce. — Rien de plus vrai que la nomination de Commandant en faveur du Pere Eugene, Capucin. Il n'a pas quitté le froc, comme on a voulu le publier; & je vous donne ma parole qu'il est peu de Militaires qui aient aussi bonne mine que lui le sabre à la main. Ce bon Pere, du temps de Charlemagne, auroit converti les mécréans à la maniere de Feragus, les armes & le bréviaire à la main. C'est un fort bon Citoyen dont nous sommes tous contens.

M. de Cailliava, intrépide défenseur de la liberté des Théatres, demande qu'il soit établi à Paris une scene rivale de celle qui reçoit son lustre des Chefs-d'œuvres de nos Grands Hommes.

Les Dames d'Amiens & celles de nombre d'autres Villes, ont, suivant l'invitation des Volontaires de Dijon, renoncé à l'usage des habillemens provenant des fabriques étrangeres.

On publie que les Brabançons sont secourus par une affluence prodigieuse de François, qui s'étoient portés vers les frontieres pour les défendre des attaques ennemies. On publie aussi qu'un habile Général va tenir tête au Général d'Alton. — Il est faux, écrit-on de Bruxelles, que la guerre présente soit une guerre de fanatisme, à moins que les Patriotes ne soient pleins de celui de la Liberté.

AVIS.

MM. les Abonnés du 30 Novembre, pour un mois, sont priés de faire renouveller d'ici au premier Décembre.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, est de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs,* N°. 21. *On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.